

Expéditeur
**Commission Administrative de règlement de la relation
de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n°: 033-FR-2015-01/19_X_ASBL

Partie demanderesse ASBL X, représentée par son administrateur délégué: Z

N° d'entreprise : BE

L'autre partie : Madame Y (future Directrice générale de l'ASBL X) dont domicile: *non renseigné*

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 19/01/2015 et enregistrée le 22/01/2015 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- Formulaire de demande complété et signé (signé le 19/01/2015 - reçu le 22/01/2015),
- Annexe 1 : explications de la partie requérante sur le statut à adopter dans ce cas de figure,
- Annexe 2 : spécimen de convention de collaboration (que les parties comptent adopter si le statut d'indépendant peut être conservé),
- Annexe 3 : organigramme de l'ASBL et description de la fonction de directrice générale (poste à pourvoir),
- Annexe 4 : statuts coordonnés de l'ASBL (publiés au MB du 2/7/2014),

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 23 février 2015, de reporter sa décision dans l'attente d'informations essentielles complémentaires,

Vu le courrier du 4 mars 2015 de Monsieur Z, administrateur-délégué de l'ASBL X, en réponse à la demande d'informations supplémentaires de la Commission qui précise que :

- L'actuel administrateur-délégué, en charge de la gestion journalière de l'ASBL à titre gratuit, démissionnera de son mandat le 20 mars 2015,
- L'actuel administrateur-délégué, poursuivra son contrat de travail de conseiller en accessibilité et formateur, jusqu'au 30 juin 2015,
- A la suite de la démission de l'administrateur-délégué prévue lors de l'assemblée générale de l'ASBL du 20 mars 2015, Madame Y sera, en tant que Directrice générale, chargée de la gestion journalière de l'ASBL,
- Madame Y souhaite conserver son statut d'indépendante,
- Les tâches de la directrice relèvent de la gestion journalière,
- L'ASBL sera la seule cliente de Madame Y, même si elle ne sera pas liée par une clause d'exclusivité.

Entendu Monsieur Z et Madame Y, à l'audience du 23 mars 2015,

Attendu qu'à cette occasion les parties ont évoqué les éléments suivants :

- a) la relation de travail en tant que directrice générale, n'a pas encore commencé,
- b) Madame Y est architecte et a toujours exercé ses activités en tant qu'indépendante,
- c) l'ASBL réalise des Etudes en accessibilité PMR (personnes à mobilité réduite) principalement pour des entreprises privées,
- d) l'ASBL n'occupe qu'un nombre limité de salariés et en fonction des études à réaliser, peut faire appel à des collaborateurs externes,
- e) la gestion administrative est assurée par une collaboratrice salariée.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée;

Attendu que la partie demanderesse déclare, dans son formulaire de demande, qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée;

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif
- Monsieur Christian Dekeyser, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre effectif
- Monsieur Vincent Franquet, représentant de l'INASTI, Membre suppléant
- Monsieur Ylber Zejnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par l'ASBL X :

De l'examen du dossier il ressort que la requête vise une nouvelle relation de travail entre l'ASBL X et Madame Y, pour l'exercice par cette dernière d'une fonction de Directrice générale,

Qu'en l'espèce, il est établi que l'ASBL n'a pas pour objectif de procurer un gain matériel à ses membres et qu'elle est soumise à l'impôt des personnes morales,

Que Madame Y doit être désignée en qualité de *directrice générale en charge de la gestion journalière*,

Que la volonté des parties est de se situer dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Que la qualification de la relation de travail doit se faire sur base des critères généraux repris à l'article 333, § 1^{er}, de la Loi programme, mais dans le respect toutefois de « *toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi* » (voir art. 332, alinéa 1, 2°, de la Loi programme),

Que la Commission doit ainsi tenir compte de l'article 3, 1° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 qui précise que la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale des **travailleurs salariés** est étendue :

« 1° aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalières des associations et organisations qui ne se livrent pas à des opérations industrielles ou commerciales et qui ne cherchent pas à procurer à leurs membres un gain matériel, ainsi qu'à ces associations et organisations. Sont notamment visées, (...) les associations sans but lucratif »,

Qu'au vu de la description de fonctions reprise à l'annexe 3 de la requête, les éléments qui dans le cadre de la fonction de directrice générale, relèvent de la gestion journalière de l'ASBL apparaissent importants,

Qu'il est notamment prévu que la Directrice générale, dispose des prérogatives suivantes :

- Elle porte le projet de l'ASBL,
- Elle assure le bon fonctionnement de l'ASBL conformément au mandat du CA et de la présidence,
- Elle concrétise sur le terrain le projet mené par l'ASBL avec l'aide de l'équipe,
- Elle est responsable de l'organisation et de la préparation des réunions du CA des AG,
- Elle propose au CA les mesures à prendre à l'attention du personnel : augmentation, engagement, formation, sanctions, licenciements,
- Elle rédige les offres faites aux clients,
- Elle accepte les bons de commande en fonction des disponibilités des responsables de projets,
- Elle signe les contrats de vente (limités à max.10.000 € (portés à 15.000€ selon ce qui a été précisé lors de l'audition des parties) et d'achat (limités à max 5.000€),
- Elle attribue les études en fonction des compétences de l'équipe technique,
- Elle coordonne le travail de l'équipe technique,
- Elle est responsable du suivi et du bon déroulement des études,
- Elle assure également la fonction de responsable de projets,
- Elle organise les réunions au sein de l'équipe,
- Elle assure la transmission de l'information au sein de l'équipe,
- Elle contrôle et évalue la qualité des études,
- Elle peut procéder à des avertissements,
- Elle est responsable des stagiaires éventuels,
- Elle définit les plannings avec une utilisation optimale des budgets et du temps,
- Elle assure la gestion des horaires,
- Elle accepte/refuse les congés,
- Elle est attentive à la motivation de l'équipe et proposera des changements si nécessaire en vue d'améliorer la motivation.

Qu'au vu de ces éléments et des explications données par les parties lors de l'audience du 23 mars 2015, il faut considérer que Madame Y consacrera sa principale activité à la gestion ou à la direction journalières de

l'ASBL, même si une part significative de la gestion administrative sera effectuée, sous sa supervision, par une collaboratrice salariée,

Qu'il faut dès lors considérer que Madame Y rentre dans le champ d'application de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969,

Qu'en conséquence, indépendamment de la qualification choisie par les parties sur le plan contractuel, le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés doit lui être appliqué,

Qu'il ne pourrait en être autrement que si la part des activités de gestion journalière, malgré le pouvoir de décision qu'elle implique, devait n'être qu'accessoire par rapport aux activités techniques (réalisation d'études) que Madame Y entendrait poursuivre.

Par ces motifs et au vu de tous les éléments susmentionnés, la Commission Administrative estime que la demande de qualification de la relation de travail précitée est *recevable mais non fondée* et qu'au vu de l'article 3, 1°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, l'assujettissement au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés doit être retenu.

Ainsi prononcé à la séance du 23/03/2014.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.